

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.892/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 février 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conversion des grades des agents transférés des ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon", a donné le 2 avril 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Ainsi qu'il ressort des explications du délégué du ministre, sont visés par l'arrêté en projet, les agents qui ont été transférés au Gouvernement wallon sur la base des arrêtés royaux du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture au Gouvernement wallon et transférant des membres du personnel du Ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon.

Dès lors que d'autres transferts d'agents vers la Région wallonne sont en cours, comme une partie du personnel de l'Office belge du commerce extérieur, il conviendrait de préciser à l'article 1^{er} que le projet ne concerne que les agents qui ont été transférés sur la base des arrêtés royaux du 29 septembre 2002, précités.

Article 2

Il convient d'indiquer l'intitulé des arrêtés royaux qui consacrent les différents statuts dont il est question à l'alinéa 1^{er} en projet, c'est-à-dire l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat, ainsi que l'arrêté royal du 30 avril 1999 portant le statut du personnel adjoint à la recherche et du personnel de gestion des établissements scientifiques de l'Etat.

Article 6

En vertu de cette disposition, les agents transférés dans un grade en carrière plane perdent le bénéfice des promotions en carrière plane qu'ils auraient obtenues dans leur service d'origine conformément à la réglementation qui leur était applicable, "sans préjudice de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles".

.../...

Il ressort du commentaire de cette disposition que "cette suppression ne porte que sur les effets administratifs de ce type de carrière. Les agents continuent à bénéficier de ses effets pécuniaires, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région".

Aux termes de l'article 88, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale, précitée, les agents transférés à une entité fédérée, le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, "les membres du personnel transférés à un gouvernement, conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire".

La question se pose de savoir si, de la combinaison de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée et de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989, précité, il résulte une obligation pour le gouvernement qui reçoit du personnel transféré, de maintenir les carrières planes dont bénéficiaient ces agents dans leur statut d'origine.

Une telle question est en ce moment soulevée dans un recours en annulation pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat⁽¹⁾, la Région wallonne n'ayant pas donné une suite positive à la requête d'un agent de le promouvoir au grade d'Inspecteur général en lui reconnaissant le bénéfice de la carrière plane alors que celui-ci, au moment de son transfert vers cette entité fédérée, était régi par des dispositions statutaires lui garantissant une carrière plane.

⁽¹⁾ Affaire n° 128.682 en cause L. D. c/ Région wallonne.

Dans l'arrêt n° 44.671 du 22 octobre 1993, la section d'administration s'est déjà prononcée sur une question semblable. Elle a ainsi jugé :

"Considérant que l'article 88, § 3, alinéas 1^{er} à 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, disposait comme suit :

«Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date et les modalités du transfert des services et du personnel de ces ministères aux Exécutifs respectifs.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.»;

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des ministères de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne à leur Exécutif respectif, tel qu'il était en vigueur au moment où le requérant a été transféré à l'Exécutif régional wallon ², énonçait ce qui suit :

«Les membres du personnel d'un nouveau ministère qui sont transférés à un Exécutif conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans leur ministère traditionnel d'origine conformément à la réglementation qui les leur y octroie.»;

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 juin 1982 doit s'interpréter en tenant compte de la ratio legis de l'article 88, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, et des principes qui ont présidé aux opérations de transfert, à savoir qu'un agent de l'Etat transféré de son ministère national d'origine aux services d'un Exécutif ne peut en principe pas être lésé dans sa situation administrative et pécuniaire à la suite de ce transfert; qu'il en est ainsi pour les agents transférés d'office; que, dès lors, l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 juin 1982 doit être compris en ce sens qu'est maintenu l'avantage que représente pour un agent transféré le droit à la carrière plane dont il bénéficiait selon la réglementation qui lui était applicable;

⁽²⁾ Comparez cette disposition de l'arrêté royal du 30 juin 1982, depuis lors abrogé, avec l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juillet 1989, précité.

Considérant qu'au moment où le requérant a été transféré du ministère des Affaires économiques au ministère de la Région wallonne, le requérant bénéficiait de la carrière plane, avantage qui lui avait été maintenu lors de son passage de l'Office de promotion industrielle au ministère des Affaires économiques par la loi du 20 juillet 1991;

Considérant que, en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 juin 1982, le requérant a été transféré du ministère de la Région wallonne à l'Exécutif régional wallon avec maintien du bénéfice de la carrière plane;

Considérant que l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, tel qu'il était en vigueur au moment du transfert du requérant à l'Exécutif régional wallon, selon lequel «sans préjudice des dispositions de la présente section, le personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat», n'exclut nullement le maintien du bénéfice de la carrière plane lors de ce transfert;"

Compte tenu de cette jurisprudence et de la similitude des dispositions en cause, la disposition en projet pourrait donc faire l'objet d'un recours en annulation quand bien même les avantages pécuniaires de la carrière plane seraient préservés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS